

*erunt duo in carne una* (1), cette union qui est la tige d'une famille nouvelle n'a pas de désignation qui lui soit propre, aucune autre expression que celle de *mariage* ne peut la caractériser. Le mariage est une relation *sui generis*, car les devoirs et les obligations mutuels qu'il engendre, les droits réciproques qu'il confère, le lien qui unit les époux, sont consacrés par la religion, la nature et la loi civile.

Les rapports de parenté (2) qui existent entre les personnes sont très-étendus dans leurs effets et leurs conséquences et ils se retrouvent dans un grand nombre de circonstances et d'événements dans le cours de la vie, notamment dans le mariage et dans les successions.

Les rapports d'affinité, quoique restreints, ont cependant une influence considérable dans le mariage, qui est l'un des principaux événements de la vie. Ils ont aussi des conséquences importantes dans d'autres matières.

Les rapports qui existent entre personnes étrangères l'une à l'autre, c'est-à-dire entre lesquelles il n'y a pas de liens de parenté ou d'affinité (3), et leurs conséquences juridiques, sont généralement (4) le résultat des conventions et ils sont aussi multipliés qu'il y a de transactions sociales diverses.

Les simples rapports sociaux et les relations plus intimes d'amitié n'ont pas de conséquences juridiques, ne confèrent aucun droit et n'imposent aucune obligation civile.

Le but du présent article est de faire connaître l'affinité et

(1) Genèse, Chap. 2 V. 24.

(2) "La parenté ou la consanguinité est un lien contracté par la propagation du sang entre les personnes qui descendent d'une même souche." (*Petite Somme de St. Thomas d'Aquin*, par l'abbé Lebrethon, *supplément à la troisième partie*, Question 54, No. 1).

"La parenté naturelle, dit Pothier, est la liaison que la nature a mise entre deux personnes qui descendent ou l'une de l'autre, ou d'une souche commune. (*Traité du Contrat de Mariage*, Part. 3, C. 3, Art. 1, § 1.)

(3) Les rapports dont il est question peuvent exister aussi bien entre parents et alliés qu'entre simples étrangers, mais il n'ont pas la parenté ni l'affinité pour cause.

(4) Voyez le Code Civil, art. 983.